



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FB2M

ZI Port de Rech
BP 46
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_FB2M_2025-07-17_RAPVI_MED_MCB_01650
Code AIOT : 0006201819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement FB2M implanté ZI Port de Rech BP 46 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 juin 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances". Elle porte sur les suites données aux rapports d'inspection du 26 février 2024 (n°26078 et n°26080).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FB2M

- ZI Port de Rech BP 46 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006201819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FB2M est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié à exploiter à Sarralbe une usine de fabrication (assemblage, usinage, soudure, grenailage et mise en peinture) de pièces métalliques de grandes dimensions (grues de grande taille, pelles mécaniques,...).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.2.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesure des niveaux de bruit et des émergences	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 (partiel)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.3 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.3.4, 4.3.5 (partiel), 4.3.8 et 4.4.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.2.2 (partiel), 3.3.2 (partiel) et 3.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Etat des stocks et zonage	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 7.2.1 (partiel) et 7.2.2 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 19 juin 2025 :

- la nécessité de déposer, auprès du préfet, le dossier de cessation partielle d'activités en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement suite à l'arrêt des activités d'emploi et de stockage d'acétylène (rubriques 1418/4719) et de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubriques 1412/4718) (cf. point de contrôle n°1) ;
- le dépassement de l'émergence autorisée en ZER n°1 située au niveau des riverains côté canal (cf. point de contrôle n°2). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe du présent rapport sur ce point ;
- la réalisation de mesure d'odeurs à l'émission des cabines de peinture en 2024 mais l'absence d'interprétation des résultats et d'identification des actions correctives à mettre en œuvre (cf. point de contrôle n°3) ;
- la réalisation d'une inspection télévisée des réseaux de collecte des eaux pluviales mais l'absence d'interprétation des résultats et d'identification des actions correctives à mettre en œuvre (cf. point de contrôle n°4) ;
- le prélèvement et l'analyse des eaux pluviales en 2024 sans respecter toutes les exigences imposées (cf. point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024

Prescription contrôlée :

"

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	Puissance installée : 1890 kW
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') / La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	A	Quantité totale susceptible d'être présente : 17,14 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en r é s e r v o i r s manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle	D	Quantité totale susceptible d'être présente : 21,000 t

	<p>sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>		
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	D	Quantité totale susceptible d'être présente : 350 kg
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	Puissance installée des machines fixes : 305 kW
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie</p>	D	Puissance thermique maximale : 3,157 MW

	<p>maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	<p>Puissance totale : 345 kW</p>

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	D	Quantité maximale de produits mis en œuvre : 99 kg/j
------	--	---	--

"

Constats :

Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées avait constaté des évolutions survenues sur le site et des modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2007 (dernier arrêté préfectoral avec un tableau des rubriques) et 2017 (reprise des activités de SECOFAB par FB2M).

Par courrier du 25 mars 2024, déposé auprès du préfet, l'exploitant a déposé une demande de mise à jour de sa situation administrative.

Des compléments ont été demandés par courriels de l'inspection des installations classées des 26 septembre 2024 et 5 novembre 2024 et lors de la visite du 19 juin 2025.

Il ressort des éléments transmis les évolutions suivantes :

- travail mécanique des métaux (rubrique 2560) : baisse de la puissance passant de 1890 kW (autorisation) à 310 kW (déclaration contrôlée)
- emploi et stockage d'oxygène (rubriques 1220/4725) : baisse de capacité passant de 17,14 t (déclaration) à 2 t (non classé)
- emploi et stockage d'acétylène (rubriques 1418/4719) : arrêt de l'activité en 2019
- combustion (rubrique 2910) : baisse de puissance passant de 3,157 MW (déclaration) à 0,27 MW (non classé)
- grenailage (rubrique 2575) : baisse de puissance passant de 305 kW (déclaration) à 103,1 kW (déclaration)
- application de peinture (rubrique 2940) : maintien de l'activité à hauteur de 99 kg/jour (déclaration contrôlée)
- emploi et stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubriques 1412/4718) : arrêt de l'activité

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'exploitant a confirmé son souhait de rester soumis aux règles de la procédure de l'autorisation.

Pour les activités d'emploi et de stockage d'acétylène (rubriques 1418/4719) et de stockage de gaz inflammables liquéfiés (1412/4718), l'exploitant doit déposer un dossier de cessation partielle d'activités en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer, dans un délai de 3 mois, auprès du préfet, le dossier de cessation partielle d'activités en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement suite à l'arrêt des activités d'emploi et de stockage d'acétylène (rubriques 1418/4719) et de stockage de gaz inflammables liquéfiés (1412/4718).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure des niveaux de bruit et des émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié</u>		
"		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
"		
<u>Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié</u>		
"Le niveau sonore maximum admissible en limite de propriété est de 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée."		
<u>Article 6.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié</u>		
"Une mesure de la situation acoustique sera effectuée [...] tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectuée par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander."		
<u>Point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié (2940 - déclaration)</u>		
"Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une		

personne ou un organisme qualifié."

Point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié (2575 - déclaration)

"Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié."

Constats :

Suite à la visite du 19 janvier 2024, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport SPECTRA missionné, suite à la médiation qui s'est tenue en novembre 2023 en mairie de Sarralbe avec les riverains, pour réaliser une nouvelle mesure d'émergence en zone à émergence réglementée (ZER) en janvier 2024 et pour proposer des solutions techniques de réduction des nuisances sonores.

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de la société SPECTRA intégrant :

- les résultats de la nouvelle mesure d'émergence en ZER n°1 (riverains situés côté canal) en période diurne du 18 janvier 2024 (20 dB(A)) mettant en évidence un dépassement important en période diurne de l'émergence autorisée de 6 dB(A) ;
- l'identification des sources sonores au niveau de l'atelier de grenailage et de peinture ;
- les préconisations acoustiques et notamment :
 - mise en place d'un silencieux ayant une atténuation de 26 dB(A) au niveau de la conduite d'extraction du filtre de l'atelier de grenailage et déplacement dans la direction opposée aux riverains ;
 - déplacement des 2 injections d'air dans l'atelier de grenailage à l'intérieur du site et/ou encoffrement afin d'obtenir une atténuation de 26 dB(A) ;
 - mise en place d'un silencieux ayant une atténuation de 18 dB(A) au niveau du réseau d'extraction du filtre à cartouches et déplacement dans la direction opposée aux riverains ;
 - mise en place de 4 silencieux ayant une atténuation de 18 dB(A) au niveau des 4 conduites d'extraction de l'atelier de peinture;
 - mise en place d'un calorifuge des conduites d'extraction ;
 - mise en place d'un revêtement intérieur au niveau du bardage en tôle des ateliers de grenailage et peinture.

Lors de la visite du 19 juin 2025 et par courriel du 25 juin 2025, l'exploitant a présenté :

- le devis du 31 janvier 2024 pour la fourniture d'un nouveau filtre au niveau de l'extraction de l'atelier de grenailage (139 000 €HT) ;
- le devis du 26 août 2024 pour la fourniture de 5 silencieux (37 576 €HT) ;
- le bon de commande du 16 août 2022 pour l'achat de 10 silencieux afin de disposer d'un stock et de remplacer les silencieux défectueux au fur et à mesure des besoins (9 590 €HT).

L'exploitant a indiqué :

- ne pas avoir mis en place les préconisations acoustiques du bureau d'études pour des raisons économiques et techniques ;
- avoir modifié les modalités de fonctionnement des ventilateurs de l'atelier de peinture (fonctionnement uniquement quand la cabine est utilisée et plus en continu) ;
- avoir réduit les horaires de fonctionnement de l'atelier de grenaillage et de peinture à une plage de 8h à 16h ;
- avoir remplacé les silencieux défectueux au niveau de l'extraction de l'atelier de peinture ;
- avoir modifié les modalités de décolmatage du filtre à manches de l'atelier de grenaillage (1 fois par heure au lieu de continu) ;
- avoir resserré les plaques de tôle du caisson du ventilateur d'injection d'air de l'atelier de grenaillage ;
- avoir pris contact avec les riverains qui semblent satisfaits des mesures mises en œuvre et notamment la réduction des horaires de grenaillage et peinture ;
- avoir étudié une solution d'écran végétal acoustique qui ne peut pas être mise en place pour des raisons techniques ;
- avoir engagé, avec la mairie de Sarralbe, des travaux de végétalisation des berges du canal côté FB2M ; les travaux seraient réalisés par l'entreprise WETP à l'automne 2025 ;
- avoir prévu d'installer, sous 15 jours, des plaques d'isolation acoustique sur le local abritant le filtre de la cabine de grenaillage ainsi que le coffret du ventilateur ;
- avoir prévu de nouvelles mesures de bruit par un organisme qualifié au courant de l'automne 2025 si les actions engagées mettent en évidence une amélioration nette.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- que la cabine de grenaillage était en fonctionnement ;
- la présence de plusieurs sources de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment le long du canal côté FB2M.

Au vu des plaintes et du dépassement important en ZER n°1 (20 dB(A) au lieu de 6 dB(A)) et malgré les actions correctives mises en œuvre et/ou engagées, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié dans un délai de 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique."

Constats :

Suite à la visite du 19 janvier 2024, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des odeurs par KALI'AIR.

Par courriel du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis le rapport de la société KALI'AIR du 19 juin 2024 intégrant les résultats des mesures d'odeurs réalisées le 19 mars 2024 au niveau des 2 points de rejets atmosphériques canalisés :

- cabine de peinture n°1 : 7666 uoE/m^3 soit $61\,734\,298 \text{ uoE/h}$;
- cabine de peinture n°2 : 631 uoE/m^3 soit $4\,371\,568 \text{ uoE/h}$.

Aucune interprétation des résultats n'est apportée par la société KALI'AIR ni par l'exploitant.

La circulaire du 17 décembre 1998 d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié présente des ordres de grandeur des débits d'odeurs susceptibles de générer une gêne pour le voisinage en fonction de la hauteur d'émission.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié applicable aux installations de méthanisation impose que la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne dépasse pas la limite de 5 uoE/m^3 plus de 175 heures par an.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- que la cabine de peinture n'était pas en fonctionnement ;
- qu'une pièce métallique peinte de grande taille était entreposée à l'extérieur devant la cabine de peinture ;
- aucune odeur perceptible au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois :

- l'interprétation des résultats des mesures réalisées en 2024 au niveau des émissaires qui peut nécessiter des investigations complémentaires (comparaison aux ordres de grandeur de la circulaire au vu de la hauteur des émissaires, étude de dispersion du panache d'odeurs, mesures dans l'environnement,) ;

- les actions correctives prises ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation suite à l'interprétation des résultats des mesures d'odeurs réalisées à l'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024

Prescription contrôlée :

"Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]."

Constats :

Suite à la visite du 19 janvier 2024, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le rapport d'intervention de la société missionnée pour réaliser l'inspection télévisée des réseaux d'eaux pluviales de l'ensemble du site ainsi que les éventuelles mesures correctives prises et/ou prévues au vu des observations du rapport.

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection télévisée d'INERA du 7 février 2024 mettant en évidence :

- une inspection partielle du réseau de collecte des eaux pluviales pour des raisons d'accès au réseau ;
- plusieurs obstructions ;
- des dégradations et notamment :
 - des effondrements partiels (R102 vers R101b ; R109 vers R110) ;
 - des ruptures (R110 vers R110b) ;
 - des fissures circonférentielles ouvertes de 1 mm (R101 vers R100) ;
 - des fissures longitudinales ouvertes de 1 à 2 mm (R102 vers R101b ; R102 vers R103 ,

- R103 vers R103a ; R127 à R128) ;
- des fissures complexes ouvertes de 2 mm (R105c vers R105d ; R105 vers R106) ;
- des dégradations du béton de type flache (R102 vers R136 ; R128 vers R127) ;
- des infiltrations par écoulement continu (R103 vers R103a ; R109 vers R108).

Lors de la visite du site du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain la présence de regards, de grilles et de caniveaux recouverts de terre et/ou de végétation.

Par courriel du 24 juin 2025, l'exploitant s'est engagé à :

- analyser les résultats et proposer un plan d'actions d'ici 15 jours afin de lever les dégradations remettant en cause le bon état et l'étanchéité du réseau ;
- entamer à partir de début juillet 2025 le nettoyage des regards, des grilles et des caniveaux sur le site et à transmettre au fur et à mesure les photographies justifiant les actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- l'analyse des dégradations relevées par INERA du 7 février 2024 au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- le plan d'actions pour lever les dégradations remettant en cause le bon état et l'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales;
- les justificatifs (photographies,...) des actions de nettoyage des regards, grilles et caniveaux du réseau de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.3.4, 4.3.5 (partiel), 4.3.8 et 4.4.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.4

"Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l"

Article 4.3.5 (partiel)

"[...] Les rejets aqueux sont éliminés selon les cheminements préconisés dans le tableau ci dessous : [...]

origine : Eaux pluviales

type d'élimination : réseau pluvial - séparateurs à hydrocarbures - milieu naturel"

Article 4.3.8

"Les eaux pluviales, notamment celles en provenance des aires imperméabilisées de circulation et de stationnement des véhicules seront collectées et dirigées vers un déboureur, séparateur hydrocarbures suffisamment dimensionné pour assurer le traitement des précipitations recueillies.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

"

Article 4.4.1 (partiel)

"L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, sur les eaux pluviales à des prélèvements, mesures et analyses des paramètres définis dans les articles 4.3.4 et 4.3.8 par un organisme agréé. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'analyse des eaux pluviales depuis 2018 ;
- que l'analyse des eaux pluviales réalisée en 2018 est incomplète (absence d'analyse du pH, de la température et de la couleur, absence d'identification du point de rejet, prélèvement par FB2M).

Par courriel du 6 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport du 2 mai 2024 relatif au prélèvement par DEKRA et d'analyse des eaux par WESSLING au niveau de 2 points le 25 mars 2024 :

- point n°1 : bassin de décantation en amont du point de rejet ;
- point n°2 : regard en limite de site en aval du bassin et en amont du point de rejet dans le réseau.

Ce rapport met en évidence :

- l'analyse de la couleur sur les 2 points sans possibilité d'interpréter les résultats compte tenu de l'absence de prélèvement dans le milieu récepteur ;
- un pH supérieur à 8,5 dans le bassin ;
- le respect des valeurs limites d'émission au niveau du point n°2.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'exploitant a présenté le rapport du 22 mai 2025 relatif au prélèvement par DEKRA et d'analyse des eaux par WESSLING au niveau des 2 mêmes points.

Ce rapport met en évidence :

- que les prélèvements n'ont pas été réalisés par un organisme agréé mais uniquement accrédité ;
- que les analyses n'ont pas été réalisées par un organisme agréé mais uniquement accrédité sur certains paramètres ;
- l'analyse de la couleur sur les 2 points sans possibilité d'interpréter les résultats compte tenu de l'absence de prélèvement dans le milieu récepteur ;
- une concentration de 55 mg/L dans le bassin (suite à la présence d'une biche dans le bassin ayant mis en suspension les boues du fond du bassin) ;
- le respect des valeurs limites autorisées au niveau du point n°2.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il fait procéder à une analyse dans le bassin (point n°1).

L'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle mesure (prélèvement et analyse) des eaux pluviales sur le point n°2 sur l'ensemble des paramètres requis par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des eaux pluviales au point de rejet n°2 réalisée par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.2.2 (partiel), 3.3.2 (partiel) et 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 (partiel)

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapprochés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les limites de rejets en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène ramenée à 3% en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	chaudières hall de peinture	Grenailage - sablage	Installation de peinture
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %		
Poussières	150	150	40
SO ₂	5		
NOx en équivalent NO ₂	200		
COVnm	150		110

[...]"

Article 3.3.2 (partiel)

"L'exploitant fera réaliser au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure [...] de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.2. selon les méthodes normalisées en

vigueur. [...] Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. [...]"

Article 3.3.3

"Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

Constats :

Suite à la visite du 19 janvier 2024, il était demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques canalisés du site prévue en février 2024.

Par courriel du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis le rapport KALI'AIR Nord (organisme agréé) du 18 juin 2024 suite aux mesures des rejets atmosphériques du 19 au 20 mars 2024 en 5 points :

- cabine de peinture 1 ;
- cabine de peinture 2 ;
- chaudière ;
- grenailleuse 1 ;
- grenailleuse 2.

Ce rapport met en évidence :

- la mesure des paramètres requis (poussières et COVnm pour les cabines de peinture ; poussières, SO₂, NOx et COVnm pour la chaudière ; poussières pour les grenailleuses) ;
- le respect des valeurs limites d'émission en concentration au niveau des points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks et zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 7.2.1 (partiel) et 7.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2024

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1 (partiel)

"L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et

les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité [...]. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]"

Article 7.2.2 (partiel)

"L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un inventaire et d'un état des stocks des substances ou préparations dangereux présentes dans l'établissement.

Par courriels des 14 mars 2024 et 25 mars 2024, l'exploitant a transmis l'état des stocks au 14 mars 2024 et au 22 mars 2024.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'exploitant a présenté l'état des stocks au 18 juin 2025.

Ces 3 états des stocks ne précisent pas :

- les phrases de risques ;
- l'état physique des produits ;
- la localisation des produits sur un plan.

Par courriel du 24 juin 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks au 18 mai 2025 mis à jour avec les éléments requis.

Type de suites proposées : Sans suite